

**OBJET DEMENAGEMENT DE LA MEDIATHEQUE FRANCOIS MITTERRAND
 ADAPTATION DES REGLES DE PRET DURANT LA PERIODE
 DE GESTION TRANSITOIRE**

Dans un précédent rapport, votre assemblée s'est prononcée sur les conditions d'organisation et de fonctionnement de la médiathèque François MITTERRAND pendant la période de gestion transitoire découlant des travaux de réhabilitation.

Il convient, dans ce contexte et durant cette période transitoire, de toiletter et d'adapter un certain nombre de règles touchant aux prestations de prêt aux usagers du fait d'une offre de service public globalement réduite.

Les nouvelles prescriptions visent les tarifs, les quotas et durées des prêts, les pénalités de retard dans la restitution d'un document, les conditions de remplacement d'un document non restitué.

1. Les tarifs

Tableau comparatif des tarifs actuels et nouvelles propositions

Période Catégorie d'usagers	Tarifs actuels MFM		Nouvelles propositions tarifs en période de gestion transitoire		Observations
	Dionysiens	Non dionysiens	Dionysiens	Non dionysiens	
Enfants jusqu'à 14 ans	6 €	9 €	3 €	4,50 €	
Ados 15 ans - 17 ans	6 €	9 €	3 €	4,50 €	
Etudiants	8 €	15 €	4 €	7,50 €	
Adultes à partir de 18 ans	12 €	15 €	6 €	7,50 €	
Demandeurs d'emploi	6 €	7,50 €	Gratuité, étendue aux ayants droits	3 € (tarif arrondi)	Alignement sur les tarifs CINOR BIAL et BIAP
Personnes handicapées	Plein tarif applicable à la catégorie d'usager	Plein tarif applicable à la catégorie d'usager	Gratuité	1/2 tarif applicable à la catégorie d'usagers	Alignement sur les tarifs CINOR BIAL et BIAP

Rapport n°14/6-02

La proposition est d'appliquer un demi-tarif aux nouvelles adhésions et de décider d'une gratuité limitée à certaines catégories d'usagers, pour les dionysiens, par mesure d'alignement avec les tarifs en vigueur dans les structures de la CINOR : Bibliothèque Intercommunale Alain Loraine (BIAL-Source et Bellepierre) et Bibliothèque Intercommunale Alain Peters (BIAP-Moufia). Dans ce deuxième cas de figure, seraient concernés les demandeurs d'emploi et leurs ayants droits (inscrits sur l'attestation de la CAF de l'adhérent) ainsi que les personnes handicapées.

S'agissant du dispositif de deuxième carte gratuite (DCM n°11/7-52 du 19 novembre 2011) dans le réseau de la CINOR (BIAL et BIAP), le demi-tarif et la gratuité ne donnent pas droit à l'obtention de cette deuxième carte.

L'inscription gratuite est maintenue à titre professionnel pour le personnel du réseau de lecture publique de la Ville travaillant en bibliothéconomie (DCM n°11/7-53 du 19 novembre 2011).

Les responsables des bibliothèques de quartier et des espaces de lecture publique de la médiathèque disposent d'une carte professionnelle gratuite pour assurer et faciliter les opérations de prêts inter-bibliothèques sans limitation de quota (circulation des documents entre les structures de lecture publique).

Situation des adhésions au plein tarif encore valables durant la période de fermeture de la médiathèque

Les adhésions payantes au plein tarif prises en 2014 encore valables durant la période de fermeture de la médiathèque (une année à compter de l'adhésion) bénéficieront de mesures compensatoires jusqu'à l'extinction de la validité de l'abonnement, à savoir :

- Augmentation du quota (doublement du quota actuel) et prolongation exceptionnelle de la durée du prêt (2 mois) couvrant la période de fermeture administrative de la médiathèque pour déménagement.
- Quota d'emprunt de 17 documents maximum acquis correspondant aux pratiques en vigueur en fonction des quotas de prêts par catégorie d'usager.
- adhésion gratuite aux bibliothèques CINOR BIAL et BIAP maintenue (dispositif deuxième carte gratuite / DCM n°11/7-52 du 19 novembre 2011). Réciproquement également pour les usagers payants des bibliothèques BIAL ou BIAP auprès de la médiathèque mais avec accès aux quotas moindres de prêt en vigueur durant la période de gestion transitoire.

2. Consultation internet

- Les adhérents ont accès au service internet et informatique avec possibilité d'impression des documents. La durée de consultation est modulée par les animateurs multimédias en fonction de l'utilisation souhaitée.
- Les non adhérents disposent d'un accès gratuit au service internet limité à une heure.
- La consultation est libre le dimanche pour tous les usagers.
- Les séances d'initiation et d'animation sont gratuites pour les groupes (scolaire, personnes âgées...).

Rapport n°14/6-02

3. Les quotas de prêt

Compte tenu de la baisse du volume des collections, les quotas de prêt sont diminués pour maintenir une offre de service suffisante et tournante (nb: outre les fonds actifs, les services disposeront par ailleurs d'un stock tampon pour alimenter les rayons), à savoir :

Prêts limités à 12 documents maximum (contre 17 auparavant) pouvant mixer les différents supports selon une répartition propre à chaque catégorie d'usagers. La répartition du nombre de documents fait l'objet d'une mesure interne à la structure.

4. Les durées de prêt

Les durées de prêts sont inchangées pour tenir compte des usages de durée d'emprunt, à savoir :

Livres	30 jours
Revue	30 jours
CD	30 jours
CD-Rom	30 jours
DVD/ Blu-Ray	15 jours

Ces durées sont renouvelables une fois sur demande à la banque de prêts adressée avant l'échéance du prêt initial.

5. Les prêts et durées spécifiques applicables aux partenaires

Les conditions sont inchangées pour faciliter les partenariats avec les écoles, les associations et les organismes agissant pour le développement de la lecture publique, à savoir :

- carte professionnelle aux enseignants (DCM 11/7-56 du 19 novembre 2011) : gratuité 15 livres et/ou revues et 5 CD sur une durée d'un mois renouvelable une fois.
- carte professionnelle aux enseignants dans le cadre du Plan Educatif Global (DCM 12/2-20 du 28 avril 2012) : gratuité 30 documents tous confondus sur une durée d'un mois renouvelable une fois.

Rapport n°14/6-02

- convention partenariale de prêt de documents aux personnes morales (DCM 11/7-56 du 19 novembre 2011) : gratuité 50 documents tous confondus sur une durée de 3 mois.

Les bibliothécaires responsables des collections s'assurent que la demande s'inscrit dans un cadre pédagogique.

Les prêts se feront toutefois sous réserve des fonds disponibles compte tenu de la diminution des volumes de collections et pourront être au besoin complétés par un prêt inter bibliothèques au sein du réseau de lecture publique de la Ville. Les bibliothécaires responsables des collections valident l'emprunt compte tenu de ces éléments.

6. L'abandon des pénalités de retard au profit d'une suspension administrative des prêts

Passé la durée initiale ou après renouvellement du prêt, l'emprunteur qui n'a pas restitué le ou les documents en sa possession se verra notifier un premier courrier simple de rappel de le faire dans un délai de 15 jours. A défaut, un second courrier simple de rappel lui sera signifié suspendant toute possibilité de prêt dans la structure concernée à l'issue d'un deuxième délai de 15 jours restés sans suite.

Un seul document non restitué sur un ensemble d'autres documents empruntés suffit à l'application de cette procédure.

L'adresse du domicile faisant foi est celle figurant au dossier d'adhésion connue des services, l'utilisateur devant notifier à l'administration tout changement d'adresse.

7. Le remboursement d'un document non restitué

Parallèlement à la mesure effective de suspension administrative des prêts, le ou les documents non restitués (livres et CD) devront faire l'objet d'un remboursement au prix du neuf Réunion. L'utilisateur garde la possibilité de remplacer à l'identique le document. Si le document n'est plus édité ou indisponible, le bibliothécaire en charge de la conservation des collections pourra proposer la substitution du document par un document équivalent.

Un montant forfaitaire de 20 euros sera demandé pour le remboursement des DVD, bleu-ray et CDROM. Ces supports spécifiques ne pourront pas être remplacés par l'utilisateur compte tenu de la législation en vigueur (paiement des droits audiovisuels). Le bibliothécaire responsable de la section multimédia garde la possibilité de demander la substitution du document par un autre support multimédia (CD, livre CD par exemple).

Pour les revues, le remboursement est fixé forfaitairement à 5 euros. Le remplacement à l'identique ne peut se faire que si la revue reste d'actualité.

Rapport n°14/6-02

La mesure de suspension administrative des prêts est levée au remboursement du ou des documents non restitués ou à leur remplacement.

Cette procédure s'étend aux bibliothèques de quartier nouvellement dotées de supports multimédia.

Le(s) parent(s) responsable(s) de l'adhésion de leur(s) enfant(s) mineur(s) est (sont) tenu(s) en leur(s) lieu et place à l'exécution de la procédure de remboursement.

Cas d'un document abimé rendu inutilisable

La procédure décrite ci-dessus (remplacement ou remboursement) s'applique au document abimé par l'usager rendu inutilisable pour le prêt ou la consultation sur place.

Lors du prêt, l'emprunteur devra vérifier l'état du document et signaler au personnel de la banque de prêt toute détérioration éventuelle. Aucune contestation ne sera possible lors de la restitution du document.

S'agissant de la consultation sur place, la dégradation du document est constatée sur le fait par le personnel de l'établissement.

8. Période transitoire d'application

Dans le contexte exposé, les dispositions ci-dessus édictées s'appliquent à compter de l'ouverture du nouveau service et pour la seule durée de gestion transitoire de la médiathèque.

Pour les bibliothèques de quartier, une directive interne viendra préciser la date de prise d'effet de la mesure visée au point 7 après la mise en place de l'organisation nécessaire.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140927-14602-1-DE
Date de réception préfecture : 03/10/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
02/10/2014



Gilbert ANNETTE

COMMUNE DE SAINT- DENIS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 septembre 2014
Délibération n°14/6-02

OBJET DEMENAGEMENT DE LA MEDIATHEQUE FRANCOIS MITTERRAND
ADAPTATION DES REGLES DE PRET DURANT LA PERIODE
DE GESTION TRANSITOIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le Rapport N° 14/6-02 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur René Louis PESTEL, 13^{ème} Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaires Générales / Entreprise Municipale ; Culture / Jeunesse/ Sport ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Adopte les règles de prêt visées aux points 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du rapport présenté rendues nécessaires par la période de gestion transitoire découlant du déménagement de la médiathèque dans les anciens locaux de la DPEG et de la Caisse des Ecoles. Elles remplacent celles du règlement intérieur de la médiathèque François MITTERRAND en vigueur.

ARTICLE 2

Dit que dans le contexte exposé, les dispositions ci-dessus édictées s'appliquent à compter de l'ouverture du nouveau service et pour la seule durée de gestion transitoire de la médiathèque.

Pour les bibliothèques de quartier, une directive interne viendra préciser la date de prise d'effet de la mesure visée au point 7 du rapport présenté.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140927-14602-2-DE
Date de réception préfecture : 03/10/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
02/10/2014


Gilbert ANNETTE